

Extrait des délibérations du conseil communautaire de la communauté des communes du centre-ouest

Objet : Vie Institutionnelle : régime indemnitaire de la filière police municipale intercommunale

Séance du 11/02/2023

Délibération n°04

Nombre de conseillers

En exercice : 40

Présents : 26

Absents : 14

Votants : 27

dont « pour » : 27

dont « contre » : 0

- dont abstention : 0

Le conseil communautaire de la Communauté de Communes du Centre-Ouest, convoqué le 02 février 2023 s'est réuni sous la présidence de M. Saïd Maarifa IBRAHIMA, à salle dans la salle des délibérations de la mairie de Chiconi, le samedi 11 février 2023 à 8heures 30 minutes.

Présents :

ATTIBOU Zainati, IBRAHIMA Saïd Maarifa, MADI OUSSINI Mouhamadi, MOUHAMED MROUDJAE Issoufa, MROIVILI Mouhamadi Moindjie, RAMA Ahmed, RIDHOI Zainabou, SAID Mariame, YSSOUMAIL Ahamadi. BOINA M'ZE salim, CHANRANI Daoudou, AHMED COMBO Papa, M'DALLAH Anlamati, AMBDI Youssouf, CHANFI Bibi, ABDOU COLO Nassuhati, NOUDJOUR Madi Assani, Mohamed Zainaba, ABDALLAH Houssamoudine, SOUMAÏLI Mhamadi, DIGO Popina, ABDOURAHAMANE Céline, BOINAÏDI Habachia, BACAR Soilihi Inchat, ADAM Ahmed, ISSOUFFI Ramadani,

Absents :

SAID-SOUFFOU Soula, ALLAOUI Mohamed, BOINAHERY Ibrahim, ABDALLAH Oidhuati, HALIDI Hadidja, MROIVILI MOILIM Amina, ABDOU Mohamed, BOURA Zaounaki Fatima, MADI Fatima, SIAKA Ahamada, MOHAMED Bacar, YSSOUFI Chaïdati, ABDOU Fatima, ABDOU ELOIHIDE Dhatia,

Absents représentés :

ABDALLAH Oidhuati représentée par SAID Mariame,

Secrétaire de séance : ATTIBOU Zainati

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n°97-702 du 31 mai 1997 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

Vu la délibération n°12 du 29 mars 2021 portant création d'un service de police municipale intercommunale au sein de la 3CO et autorisant M le président de la 3CO à procéder au recrutement d'agents de police municipale qui seront mis en tout ou en partie, à disposition des communes adhérant au service mutualisé de police municipale intercommunale sous réserve de délibérations concordantes des deux tiers au mois des conseils municipaux des communes représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population totale de celles-ci.

Vu les délibérations n°2021//033/MJI du 29 mai 2021, n°29/CS/2021 du 21 mai 2021, 000633 du 17 février 2022 et n°50/2021/CO du 23 juin 2021 des communes respectives de M'tsangamouji, Sada, Tsingoni et Ouangani, approuvant la création de la police municipale, habilitant les maires à demander au président de la 3CO à procéder au recrutement des agents de police en vue d'une mutualisation et autorisant les maires à signer avec le président de la 3CO les conventions de mise à disposition afférentes.

Entendu l'exposé du président,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide

- **De déterminer les modalités et conditions d'octroi des dispositifs indemnitaires auxquels les agents de la filière de police municipale ont droit, comme suit :**
 - Indemnité spéciale mensuelle de fonctions,
 - Indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés,
 - Indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
 - Indemnité d'administration et de technicité.

Pour les agents de police municipale, le principe de parité n'existe pas, il n'y a pas d'équivalence de grade. Ainsi les textes applicables aux agents de police municipale sont des textes spécifiques.

I. Indemnité spéciale mensuelle de fonctions

- Texte de référence

. Loi n°96-1093 du 16 décembre 1996 **relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire ;**

. **Décret n°97-702 du 31 mai 1997 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres ;**

. **Décret n°2000-45 du 20 janvier 2000 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;**

. Décret n°2006-1397 du 17 novembre 2006 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires des cadres d'emplois de garde champêtre, d'agent de police municipale, de chef de service de police municipale et créant le régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois de directeur de police municipale.

- Bénéficiaires

Agents titulaires et stagiaires occupant le cadre d'emploi de :



- Directeur de police municipal,
- Chef de service de la police municipale,
- Agent de police municipale,
- Garde champêtre.

- **Conditions d'octroi**

L'agent doit exercer des fonctions de police municipale ou de garde champêtre pour pouvoir bénéficier de cette indemnité.

- **Montant**

Le montant individuel est fixé par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites suivantes :

ISF
<p>Cadre d'emplois des agents de police municipale 20 % max</p> <p>Cadre d'emplois des gardes champêtres 20 % max</p> <p>Chefs de service de police municipale 22 % max jusqu'à l'indice brut 380 30 % max au-delà de l'indice brut 380</p> <p>Directeurs de police municipale une part fixe annuelle de 7 500 € max une part variable de 25 % max</p>

- **Cumul**

L'indemnité est cumulable avec :

- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
- L'indemnité d'administration et de technicité.

II. **Indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés**

- **Texte de référence**

. Arrêté du 19 août 1975 publié au JO le 2 septembre 1975 ;

. Arrêté du 31 décembre 1992 publié au JO le 31 décembre 1992.

- **Bénéficiaires**

- o Agents titulaires et stagiaires relevant du cadre d'emplois de la filière de police municipale.

- **Conditions d'octroi**

Il faut que l'agent assure son service le dimanche et les jours fériés entre 6 heures et 21 heures, dans le cadre de la durée hebdomadaire de son travail.

- **Montant**

Le montant horaire de référence (au 1^{er} janvier 1993) est de : **0,74€** par heure effective de travail.

- **Cumul**

Cette indemnité n'est pas cumulable avec :

- o Indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

III. Indemnités horaires pour travaux supplémentaires

- **Texte de référence**

. Décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié, relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

- **Bénéficiaires**

- o Agents titulaires et stagiaires employés à temps complet appartenant aux catégories C ou B.

Peuvent donc en bénéficier les chefs de service de police municipale, les agents de police municipale, les gardes champêtres.

Les emplois à temps partiel et à temps non complet peuvent bénéficier de cette indemnité soumis à un mode de calcul particulier.

- **Conditions d'octroi**

Il s'agit des heures de travail effectuées au-delà du temps de travail normal.

La mise en œuvre préalable d'instruments automatisés de décompte du temps de travail est requise.

Les travaux supplémentaires ne peuvent excéder 25 heures au cours d'un même mois. Les heures des dimanches, de jours fériés ou de nuits sont prises en compte pour l'appréciation de ce plafond.

- **Montant**

Pour les agents à temps complet, cette indemnité est calculée comme suit :

IHTS
Heures de semaine

Coefficient applicable aux 14 premières heures : 1,25

Coefficient des 11 heures suivantes : 1,27

Heures de dimanche et jours fériés

Coefficient des 14 premières heures : 1,25 x 1,66

Coefficient des 11 heures suivantes : 1,27 x 1,66

Heures de nuit

(accomplies entre 22 heures et 7 heures)

Coefficient des 14 premières heures : 1,25 x 2

Coefficient des 11 heures suivantes : 1,27 x 2

Pour les agents employés à temps non complet, les heures effectuées au-delà de la durée normale de travail sont des heures complémentaires. Si la durée légale afférant à un temps complet est dépassée, il s'agit d'heures supplémentaires qui doivent avoir un caractère exceptionnel.

La rémunération de ces heures supplémentaires résulte d'une proratisation de son traitement tant que le total de ces heures ne dépasse pas la durée de son cycle de travail défini. Au-delà le calcul sera effectué comme pour les agents travaillant à temps complet.

- Cumul

Cette indemnité n'est pas cumulable avec :

- Le repos compensateur,
- Les périodes d'astreinte (sauf si elles donnent lieu à intervention),
- Les périodes ouvrant droit à remboursement des frais de déplacement.

Cependant cette indemnité est cumulable avec :

- L'indemnité d'administration et de technicité,
- La concession d'un logement à titre gratuit.

IV. Indemnité d'administration et de technicité

- Texte de référence

. Décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 modifié, relatif à l'indemnité d'administration et de technicité ;

. Arrêté du 14 janvier 2002 publié au JO le 15 janvier 2002.

- Bénéficiaires

- Agents titulaires et stagiaires employés à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet appartenant aux grades de catégorie C ou B si le traitement est inférieur à l'IB 380.

- **Montant**

Le montant annuel de l'IAT est calculé par application d'un coefficient multiplicateur compris entre **0 et 8** à un montant de référence annuel fixé par grade.

Montants annuels de référence :

IAT
<p>Pour les gardes champêtres chefs : 469,88 € Pour les gardes champêtres chefs principaux : 475,31 € Pour les gardiens : 469,88 € Pour les brigadiers : 475,31 € Pour les brigadiers-chefs principaux : 495,94 € Pour les chefs de service (du 1er au 3e échelon): 595,77 € Pour les chefs de service de 2e classe (1er échelon) : 715,13 €</p>

- **Cumul**

Cette indemnité est cumulable avec :

- L'indemnité horaire pour travaux supplémentaires
- L'astreinte
- L'indemnité spéciale de fonctions.

Les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique dès lors que les montants ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Les attributions individuelles seront effectuées par arrêtés du Président.

- De préciser que les dispositions de cette délibération prendront effet à compter de sa transmission au contrôle de légalité.
- D'autoriser le président à prendre tout acte relatif à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré le 11 février 2023,
 Ont signé les membres présents
 Pour extrait conforme au registre

Signé par : Saïd Maanrifa IBRAHIMA
 Date : 16/02/2023
 Qualité : Président

M. IBRAHIMA Saïd Maanrifa
 Président de la Communauté
 des Communes du Centre Ouest